

D300626-07

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2026

Affichage : 03/07/2026

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 30 juin 2026**

Sur convocation en date du 24 juin 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 30 juin 2026 à 18 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle

MORAND Alexis

BRUNET Myriam

BLANC Jean Luc

THERMET Laure

JANODY Patrice

BAUDIER Anne-Cécile

VEUILLET Philippe

CHATARD Kévin

MERLE Sandra

LAUPRETRE Patrick

CONVERT Léonor

VINIERE Michel

PANIS Jean-Luc

BERRODIER Marie-Françoise

JACQUEMET Rodolphe

MARION Isabelle

PERDRIX Catherine Alexia

DAVID Magalie

SCHUBERT Anja

BURLA NORIS Elina

EUGENE René Yann

BERGER Florence

MICHON Philippe

Étaient excusés :

Emmanuel TAPONARD a donné pouvoir à Patrice JANODY

Denys COULEARD a donné pouvoir à Jean Luc BLANC

Benjamin PONCETY a donné pouvoir à Alexis MORAND

Stéphanie ZOUBIR a donné pouvoir à Florence BERGER

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SOUTIEN A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ESPERANCE**

Entendu le rapport de Mme Anne-Cécile BAUDIER, Adjointe au Maire déléguée Culture – Jeunesse - Jumelage

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2012 approuvant les termes de la convention conclue jusqu'au 31 août 2014

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2014 approuvant le renouvellement de la convention de soutien jusqu'au 31 août 2017

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 approuvant le renouvellement de la convention de soutien jusqu'au 31 août 2020

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2023 approuvant les termes de la convention conclue jusqu'au 31 août 2026

Lors du renouvellement en 2023 de la convention, la Commune s'était engagée à verser, sous réserve du vote annuel des crédits nécessaires par le Conseil municipal, une subvention annuelle de fonctionnement à la société musicale de l'Espérance correspondant à un taux d'intervention de 40 % du coût de la masse salariale déclarée de l'année scolaire écoulée. Des sommes avaient été inscrites à titre indicatif. Les subventions versées s'élèvent à : 15 403 € versés pour l'année scolaire 2023-2024 (16 518 € prévus), à 16 321 € pour l'année scolaire 2024-2025 (17 013 € prévus). Une somme de 17 523 € est prévue pour l'année scolaire 2025-2026 (un acompte de 16 648 € a d'ores et déjà été versé, dans l'attente de la production des justificatifs pour le paiement du solde, le cas échéant). En contrepartie de ce soutien financier, la société musicale de l'Espérance s'est engagée à proposer des cours individuels et collectifs essentiellement aux habitants de Viriat, à participer aux événements festifs organisés par la Commune ou par les autres associations viriaties, à transmettre le budget prévisionnel de l'année scolaire avant le 31 décembre de l'année considérée.

D300626-07

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2026

Affichage : 03/07/2026

Cette convention étant arrivée à échéance, il est proposé de la reconduire dans son principe de soutien à hauteur de 40 % de la masse salariale déclarée tout en adaptant les montants financiers donnés à titre indicatif, soit une subvention prévisionnelle de 16 627 € pour l'année scolaire 2026-2027, de 16 959 € pour 2027-2028 et de 17 298 € pour 2028-2029.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- approuver les termes de la convention proposée, pour une durée définie jusqu'au 31 août 2029, entre la commune de Viriat et la société musicale l'Espérance qui prévoit en particulier de mettre à disposition gracieusement la salle Thévenon, qui sera également partagée avec d'autres associations musicales (mise à disposition prévoyant également l'entretien des locaux par les services de la commune), et de verser, sous réserve du vote annuel des crédits nécessaires par le Conseil municipal, une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à un taux d'intervention de 40% du coût de la masse salariale déclarée de l'année scolaire écoulée. A titre indicatif, la subvention s'élèverait à 16 627 € pour l'année scolaire 2026-2027, 16 959 € pour 2027-2028 et 17 298 € pour 2028-2029.
- autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,
Bernard PERRET



A blue circular official stamp of the Mayor of Viriat is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE



A blue circular official stamp of the Secretary of the Council is partially obscured by a large, dark, handwritten signature.



CONVENTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION SOCIETE MUSICALE L'ESPERANCE

Entre

L'association dite « Société Musicale l'Espérance » créée en 1899, dont le siège social est situé 204 Rue Prosper Convert à Viriat,
Représentée par son président, Madame Lucie PERDRIX, dûment habilitée à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration,

D'une part

ET

La commune de Viriat,

Représentée par son Maire, M. Bernard PERRET, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 30 juin 2026

D'autre part

PREAMBULE

L'association « Société Musicale l'Espérance » est composée de :

- une école de musique de 70 élèves (chiffres 2025-2026) ;
- une harmonie composée de 102 musiciens (chiffres 2025-2026) .

L'école de musique propose, depuis plus de quarante ans et essentiellement aux habitants de Viriat, des cours :

- individuels d'instruments (flûte, hautbois, saxophone, trompette, clarinette, cor, trombone, percussions, batterie...), mis à disposition des élèves pour une location très peu onéreuse ;
- collectifs de formation musicale.

Quant à l'harmonie, elle participe aux événements festifs de la commune de Viriat et organise un concert annuel.

Afin de permettre le maintien d'un enseignement musical de proximité et de contribuer au dynamisme du tissu associatif local, la commune de Viriat soutient l'activité de l'association « Société Musicale l'Espérance ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser le soutien apporté par la Commune de Viriat à l'association « Société Musicale l'Espérance » pour la mise en place d'un enseignement musical de proximité permettant le maintien et le bon fonctionnement de l'harmonie, qui est également soutenue financièrement par la commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Viriat s'engage :

- à verser, sous réserve du vote annuel des crédits nécessaires par le Conseil municipal, une subvention annuelle de fonctionnement à la « Société Musicale l'Espérance » correspondant à un taux d'intervention de 40% du coût de la masse salariale déclarée de l'année scolaire écoulée. A titre indicatif, la subvention s'élèverait au maximum à 16 627 € pour 2026-2027, 16 959 € pour 2027-2028, 17 298 € pour 2028-2029. Dans le cas où les montants demandés seraient différents, une réunion de concertation pourra être organisée par la commune ;
- mettre à disposition gracieusement la salle Thévenon, qui sera également partagée l'Adolie (chorale), la musique départementale des Pompiers, et l'Ainstrumentale. Cette mise à disposition prévoit également l'entretien des locaux par les services de la commune et la fourniture de l'ensemble des fluides (chauffage, eau et électricité).

Le soutien financier accordé à l'harmonie lors du vote du budget primitif annuel ne fait pas partie de cette convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MUSICALE L'ESPERANCE

En contrepartie de ce soutien financier et logistique, la « Société Musicale l'Espérance » s'engage à :

- proposer des cours individuels et collectifs, essentiellement aux habitants de Viriat ;
- participer aux évènements festifs organisés par la commune ou par les autres associations viriaties ;
- fournir avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année scolaire ayant débuté – soit au plus tard le 31 décembre – le budget prévisionnel comportant l'estimation de la masse salariale pour l'année scolaire considérée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNALE ACCORDEE

La subvention, calculée à hauteur de 40% de la masse salariale prévisionnelle de l'année scolaire et plafonnée comme indiqué à l'article 2, sera versée de la manière suivante :

- à hauteur de 90% après adoption par le Conseil municipal du budget primitif ;
- le solde de 10% après justification de la masse salariale effectivement payée par la « Société Musicale l'Espérance » pour l'année scolaire écoulée, sur production du compte de résultat de l'association visé par son Président et son Trésorier, et adopté lors de l'Assemblée générale de la « Société Musicale l'Espérance ».

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est prévue pour une période de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2029.

ARTICLE 6 : REFERENCE AU SOUTIEN DE LA COMMUNE DE VIRIAT

La « Société Musicale l'Espérance » s'engage à faire référence au soutien accordé par la commune de Viriat par tout moyen approprié selon la nature des actions qu'elle entreprend (logo sur les documents de promotion, à l'assemblée générale,...).

ARTICLE 7 : SUIVI DES ENGAGEMENTS DE L'ATELIER - EVALUATION

La commune de Viriat se réserve la possibilité de demander à la « Société Musicale l'Espérance » tous les documents utiles et de procéder à toutes les investigations qu'elle jugera nécessaire, afin de lui permettre de contrôler, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le respect par la « Société Musicale l'Espérance » de ses obligations et le bon emploi des fonds publics perçus. A cet effet, l'association « Société Musicale l'Espérance » facilitera l'accès à ses documents administratifs et comptables à toute personne mandatée par la commune.

ARTICLE 8 : AVENANT - RESILIATION

Toute modification touchant à l'objet ou au montant de la participation financière indiquée dans la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquements graves ou renouvelés du bénéficiaire à ses obligations légales ou contractuelles, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai au moins égal à un mois, prononcer la résiliation sans indemnité de la présente convention ou des conventions particulières ayant donné lieu à manquement(s).

ARTICLE 9 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre la commune et le bénéficiaire au sujet de l'application de la présente convention ou des conventions particulières prises pour son application seront portées devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Viriat, en trois exemplaires le

Bernard Perret
Maire de Viriat

Lucie Perdrix
Présidente de la
Société Musicale l'Espérance